



Fiche n° 4 : les modifications apportées par la Loi de finances 2011

I. Crédit d'impôt recherche (CIR)

1) Mesures applicables à compter du CIR 2010

- **Remboursement immédiat pour les PME**

Le remboursement par anticipation du CIR en début d'année **n'est pas reconduit**.

Les PME répondant à la définition des PME communautaires (effectif < 250 et ventes < 50 M€ ou total du bilan < 43 M€ ou appartenance à un groupe ne dépassant pas ces seuils) pourront être remboursées immédiatement de leur CIR **lors du dépôt de leur relevé de solde d'IS**. Les entreprises devront joindre aux déclarations (CIR et relevé de solde) un courrier de remboursement.

Les autres sociétés devront attendre d'imputer leur CIR sur leur impôt sur les bénéfices des 3 années suivantes et, à défaut d'imputation, être remboursées à l'issue d'un délai de 3 ans.

- **Entreprises créées depuis moins de 2 ans**

Les entreprises créées depuis moins de deux ans ont l'obligation de déposer à l'appui de la demande de remboursement immédiat les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses effectuées (contrats de sous-traitance, factures, justification de l'affectation du personnel de recherche par exemple).

Par prudence, il paraît souhaitable de préparer également le dossier technique de justification des travaux.

2) Mesures applicables à compter du CIR 2011

L'ensemble des aménagements suivants est applicable à compter des **dépenses engagées à compter du 01/01/11** :

- Le montant des dépenses de fonctionnement est fixé à :
 - 50% des dépenses de personnel (contre 75% auparavant),
 - 75% du montant de la dotation aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche (contre 0% auparavant).
- Le montant des dépenses confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministère de la recherche est plafonné à trois fois le montant des autres dépenses de recherche ouvrant droit au CIR.
- Les sommes versées à des intermédiaires (sociétés de conseil spécialisées, avocats, experts comptables,...) dans le cas où elles sont :
 - proportionnelles doivent être déduites en totalité de l'assiette des dépenses,

- forfaitaires doivent être déduites partiellement de l'assiette pour la partie excédant le plus élevé des deux montants à savoir 15.000 € ou 5 % du total du montant des dépenses éligibles (minoré des subventions publiques reçues).
- Lorsqu'une entreprise bénéficie pour la première fois d'un CIR (ou qu'elle n'en a pas bénéficié depuis plus de 5 ans) et qu'elle n'a pas de lien de dépendance avec une autre société ayant bénéficié du CIR depuis 5 ans, le taux applicable est ramené à 40% la première année (contre 50% auparavant) puis à 35% la deuxième année (contre 40% auparavant).
- Pour bénéficier des taux majorés les deux premières années (voir point ci-dessus), le capital de l'entreprise ne doit pas être détenu à 25% au moins par un associé détenant ou ayant détenu au cours des 5 dernières années au moins 25% du capital d'une autre entreprise n'ayant plus d'activité et ayant bénéficié du CIR au cours de la même période de 5 années.

II. Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)

1) Double plafonnement de l'exonération

- L'exonération est limitée par bénéficiaire à une rémunération brute mensuelle de 6.142,64 € (pour un horaire de 35 heures) soit 73.711,68 € par an,
- L'exonération annuelle de cotisations, éligibles par année civile et par établissement, est plafonnée à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit 106.056 €.

2) Diminution progressive des exonérations

Une diminution progressive des exonérations est instituée entre la 4^{ème} et la 7^{ème} année suivant la création de l'établissement : 100% jusqu'au 31 décembre de la 3^{ème} année suivant la création, 75% la 4^{ème} année, 50% la 5^{ème} année, 30% la 6^{ème} année, 10% la 7^{ème} année.

Jusqu'à présent l'exonération s'appliquait à taux plein pendant 7 ans.

3) Entrée en vigueur

Faute de dispositions particulières, on peut considérer que ces modifications sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de la Loi, soit à compter du 1^{er} janvier 2011.

